



## VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

1549

### ARRÊTE MUNICIPAL RELATIF AU STATIONNEMENT ET A LA CIRCULATION SUR LES VOIES DE LA COMMUNE OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE,

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.325-1, R.325-2 et suivants, R.417-1 et suivants,

**Vu** l'Arrêté Municipal 1505 en date du 10 octobre 2024, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe CIPRIANO, Maire-Adjoint

**Vu** la demande de SAINT MAUR ANIMATION, 28 novembre 2025,

**Considérant** qu'en raison du démontage du village de Noël sur la place de Molène, il y a lieu de modifier provisoirement les dispositions de stationnement et de circulation, **rue Chevalier, rue du Moulin, avenue Saint-Louis, du 05 janvier 2026 au 09 janvier 2026.**

### ARRÈTE

**ARTICLE I :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré gênant, selon les besoins et l'avancement de la manifestation, **du 05 janvier 2026 au 09 janvier 2026.**

- **rue du Moulin entre l'avenue Albert 1<sup>er</sup> et l'avenue Saint-Louis**
- 

**ARTICLE II :** La circulation des véhicules de toute nature sera interdite, selon les besoins et l'avancement de la manifestation, sauf véhicules d'urgence, **du 05 janvier 2026 au 09 janvier 2026.**

- **rue du Moulin, entre l'avenue Saint-Louis et le boulevard de la Marne,**
- **avenue Saint-Louis, entre la rue Chevalier et la rue du Moulin,**
- **rue Chevalier, entre l'avenue Saint-Louis et le boulevard de la Marne,**

**ARTICLE III :** les déviations s'effectueront par les voies adjacentes.

**ARTICLE IV :** Le présent arrêté sera affiché **48h00 avant le début de la manifestation, si les places de stationnement réservées sont situées hors zone bleue, 7 jours avant le début de la manifestation, si les places de stationnement réservées sont situées en ZONE BLEUE.** Les interdictions de stationnement et de circulation seront matérialisées par des panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux qui resteront responsables de leur maintien en bon état de visibilité.

**ARTICLE FINAL :** Madame la Commissaire de Police ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame la responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site de la Ville et copie sera adressée à :

- Au demandeur,
- A Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- A Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,
- A Madame la Commissaire de Police ou son représentant,
- A chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, ou par Télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>) dans un délai maximal de deux mois, à compter de la publication électronique de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

Certification exécutoire
--------------------------

Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,

Le vingt-huit novembre deux mille vingt-cinq,

Pour le Maire,

Et par délégation,

Le Maire Adjoint

Philippe CIPRIANO



Date de publication électronique .....

Toute correspondance doit être adressée à

05 DEC. 2025